

CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au Programme de coopération

**« PROGRAMME D'APPUI INSTITUTIONNEL ET
OPERATIONNEL AU SECTEUR AGRICOLE
(PAIOSA):**

**AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DU
SECTEUR AGRICOLE»**



La République du Burundi, d'une part,

et

le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale de Coopération au Développement entre les Parties, signée à Bruxelles le 7 mars 2008 ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération (PIC) 2010-2013, adopté par les Parties lors de la Commission Mixte de Coopération au Développement, tenue à Bruxelles le 22 octobre 2009 ;

Vu l'approbation de l'engagement de la tranche incitative (TI) lors de la réunion du Comité spécial des Partenaires du 31 mai 2012 ;

Vu l'approbation de la Fiche d'Identification relative à ce Programme lors de la réunion du Comité spécial des Partenaires du 10 juin 2013 ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE I : Objet de la Convention

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du Projet «**Programme d'Appui Institutionnel et Opérationnel au Secteur Agricole (PAIOSA): Amélioration de la compétitivité du secteur agricole**», ci-après dénommé « le Programme », dont les objectifs sont tels que suit :

L'objectif global est : « Contribuer de manière durable à la réduction de la pauvreté et soutenir la croissance économique du Burundi à travers l'augmentation de la productivité des facteurs de production, la valorisation maximale des productions, la diversification des opportunités de revenus, la préservation et le maintien des ressources naturelles et environnementales ».

Deux objectifs spécifiques ont été définis pour le PAIOSA :

OS1: « Une augmentation et une meilleure valorisation des productions agricoles et d'élevage permettent une réduction de la pauvreté dans les régions d'intervention,

OS2: Un environnement institutionnel favorable au développement d'activités agricoles et para-agricoles est promu au niveau central, déconcentré et décentralisé. ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie burundaise désigne le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage comme entité administrative responsable de mener à bonne fin l'exécution et le suivi du Programme.

La Partie burundaise désigne le Ministère des Finances comme ordonnateur responsable du suivi financier de l'exécution du Programme.

- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service Public Fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution au Programme.

La DGD est représentée au Burundi par l'Attaché de la Coopération internationale à Bujumbura.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à l'« Agence belge de développement », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Burundi par son Représentant Résident à Bujumbura. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au Programme

La contribution maximale au Programme de la Partie belge constitue 22.000.000 euros, dont 9.000.000 euros provenant de la tranche incitative du PIC.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé (point 4.1.2).

La contribution de la Partie burundaise est constituée par le paiement du personnel burundais chargé de l'exécution des activités ainsi que notamment la mise à disposition des locaux, des terrains et du mobilier ainsi que les frais de fonctionnement y afférents comme décrit dans le DTF annexé (point 4.1.1).

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le Programme sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».

- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du Programme, défini à l'article 1, de la durée de la Convention spécifique, comme définie aux articles 12.1 et 12.6 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.5 de la présente Convention, l'entité burundaise responsable pour l'exécution du Programme et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du Programme.

- 4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications suivantes apportées au Programme :
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie burundaise,
 - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
 - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
 - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
 - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique,
 - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale (SMCL) du Programme

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du Programme.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité burundaise responsable de l'exécution du Projet et par le Représentant Résident de la CTB.. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale.

La SMCL se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du Programme rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.3.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

- 7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Le personnel qui serait nouvellement recruté sera soumis à l'agrément préalable de la Partie burundaise.



Cet agrément sera délivré dans un délai de 30 jours calendriers, durant lequel d'éventuelles informations additionnelles peuvent être recueillies. L'absence d'une réaction officielle durant ce délai équivaut à la non-objection.

7.2

Le personnel expatrié non-ressortissant du Burundi, mis à disposition du Programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation burundaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les six mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Burundi.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge (ou burundaise).

La Partie burundaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie burundaise délivre à ce personnel ainsi qu'aux membres de sa famille une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et leur accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Burundi.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, la Partie burundaise procédera à leur remboursement ou les prendra en charge selon la même réglementation.

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Programme.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.



ARTICLE 11 : L'après-Programme

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Programme, la Partie burundaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois. L'exécution du projet a une durée de 48 mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière de l'intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.
- A cette fin, la Partie burundaise s'engage à reverser à la CTB les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.
- 12.4. L'Etat belge peut suspendre l'exécution de la présente Convention en cas de manquement grave par la Partie burundaise à l'une des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas graves de corruption et dans des cas de force majeure. La décision de suspension est sans préavis.
- 12.5. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.6. La durée de la présente Convention définie à l'article 12.1, son montant défini à l'article 3 et son objectif spécifique défini à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. La durée ne peut toutefois dépasser 72 mois.
- 12.7. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses.

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade de Belgique au Burundi.
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale

BP 1920 à Bujumbura

Pour la Partie burundaise :
au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
BP 1840 à Bujumbura

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées

Pour la Partie belge :
au Représentant résident de la CTB
BP 480 à Bujumbura

Pour la Partie burundaise
au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
BP 1910 à Bujumbura

Fait à Bujumbura, le 09 avril 2015 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Royaume de Belgique



Marc GEDOPT
Ambassadeur

Pour la République du Burundi



Laurent KAVAKURE
Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale

Annexes :

- Dossier technique et financier